CONVENTION FINANCIERE N°2
EXERCICE 2021

Entre

La Commune de TAIARAPU OUEST, représentée par le Maire Monsieur HAMBLIN Tetuanui,

D'UNE PART,

Et,

Le **Restaurant Scolaire Ahototeina Teahupoo** dont le siège est à Teahupoo, représenté par sa présidente **Madame Marina ROCHETTE**,

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° 05/2021/CTO du conseil municipal du 22/02/2021 ;
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :
La Commune de Taiarapu Ouest s'engage à soutenir financièrement l'association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Teahupoo.
Elle met notamment à la disposition de l'association, les locaux, le matériel nécessaire à la bonne gestion de la restauration.

Article 2 :
L'aide financière de la collectivité, fixée au prorata des élèves inscrits dans l'établissement scolaire de Teahupoo s'élève au total à la somme de ***4 578 525 fcp*** **TTC**.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en trois versements suivant les disponibilités communales réconisées de la façon suivante :

- 70%
- 30%

Article 3 :
Le budget nécessaire de l'association sera utilisé pour
- la gestion du personnel des cantines,
- la préparation des repas,
- la perception des recettes,
- le règlement des dépenses,
- l'utilisation et l'entretien du matériel
- l'achat des denrées et produits alimentaires

Article 4 :
L'association s'engage :
- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif.
- A fournir un compte de l'exercice concerné afin de faciliter le contrôle, par les services de la Commune de Taiarapu-Ouest, de la réalisation des actions notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2021
987-200013779-20210224-05_2021_CTO-CC

Article 5 :
Conformément aux articles L2313-1, L2313-1-1 et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les organismes percevant une subvention supérieure à 8 949 891 F Cfp sont soumis à l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

Article 6 :
L'association s'engage à fournir avant le 15 janvier de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire rempli les conditions citées à l'article 5 ci-dessus, par le commissaire aux comptes

Article 7 :
L'association fera connaître à la commune, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 8 :
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 :
L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 :
La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Elle peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par courrier.
En cas de manquements graves de l'association aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :
Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Commune de Taiarapu-Ouest

Fait à Vairao, le …… en cinq exemplaires,

Pour la Commune
Le Maire

Pour l'Association
La Présidente

Tetuanui HAMBLIN

Marina ROCHETTE

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2021
987-200013779-20210224-05_2021_CTO-CC